

Avenant n° 23 du 21 mars 2017

(Non étendu)

Signataires :

Organisation(s) patronale(s) :

FNH

Syndicat(s) de salariés :

Fédération du commerce, de la distribution et des services CGT

Fédération des services CFDT

CFTC CSFV

FNECS CFE CGC

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Le barème des rémunérations minima garanties des employés et du personnel d'encadrement (agents de maîtrise et cadres), objet de l'annexe II de la convention collective nationale du commerce de détail de l'habillement et des articles textiles du 25 novembre 1987, modifiée par l'avenant du 17 juin 2004, se trouve revalorisé de la façon suivante et sera applicable à compter du 1^{er} jour du mois civil suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel :

I. Rémunérations minima de la catégorie « employés » sur la base de 151,67 heures mensuelles

EMPLOYES	
Catégorie 1	1 487 €
Catégorie 2	1 493 €
Catégorie 3	1 497 €
Catégorie 4	1 513 €
Catégorie 5	1 538 €
Catégorie 6	1 573 €
Catégorie 7	1 631 €
Catégorie 8	1 700 €

II. Rémunérations minima du personnel d'encadrement sur la base de 151,67 heures mensuelles

AGENTS DE MAITRISE	
Catégorie A1	1 812 €
Catégorie A2	1 914 €
Catégorie B	2 224 €

CADRES	
Catégorie C	3 269 €
Catégorie D	3 429 €

Rémunérations minima du personnel d'encadrement en fonction de l'ancienneté sur la base de 151,67 heures mensuelles

	B	C	D
3 ans	2 274 €	3 319 €	3 479 €
6 ans	2 289 €	3 334 €	3 494 €
9 ans	2 304 €	3 349 €	3 509 €
12 ans	2 319 €	3 364 €	3 524 €
15 ans	2 334 €	3 379 €	3 539 €

Article 2

Les primes d'ancienneté pour les employés et les agents de maîtrise des catégories A1 et A2 demeurent en vigueur et leurs montants restent fixés par l'avenant n°13 du 22 septembre 2000 (les montants fixés en francs doivent être convertis en euros).

Article 3

Le présent avenant sera, conformément aux dispositions de l'article L.2231-5 du Code du travail, notifié aux organisations syndicales représentatives à l'expiration de la période de signature et déposé auprès des services du Ministre chargé du travail, dans les conditions prévues par le Code du travail.

Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant au Ministre chargé du travail en application des articles L.2261-15 et L. 2261-24 du Code du travail.

La Fédération Nationale de l'Habillement prendra en charge les formalités nécessaires.